



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 2023**

N° 2023 0004

L'An Deux mille vingt-trois, le premier février à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 24 janvier 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Corentin GROS, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Tony BUTHOD GARCON, Olivier CHENU, Robert LEVY, Vincent RUFFIER DES AIMES,

Absents excusés, Gérard RUFFIER LANCHE (donne procuration à René RUFFIER LANCHE),

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Modification simplifiée du PLU : modalités de mise à disposition

La Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 mars 2016.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à une modification simplifiée du PLU, procédure prévue par le code de l'urbanisme.

En effet, il est aujourd'hui nécessaire de modifier le PLU dans le but de redéfinir ou préciser certains de ses articles, afin de les rendre plus opérationnels et cohérents avec le développement de la commune.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la

part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que ces évolutions règlementaires :

- Ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- Ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser.

Il est désormais proposé de procéder à une modification simplifiée du PLU afin d'intégrer les modifications suivantes :

- Préciser les définitions des toitures ayant plusieurs faitages ;
 - Réglementer le stationnement de façon plus stricte pour les projets de démolition-reconstruction (1 place de stationnement pour 60 m² au lieu d'une place de stationnement par logement) en zone UA;
 - Instaurer des coefficients d'emprise au sol afin de limiter l'artificialisation des sols ;
 - Redéfinir le zonage des rez-de-chaussée commerciaux en centre bourg.
 - ...
-
- *Vu la délibération d'approbation du PLU ;*
 - *Vu l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification simplifiée du PLU telle que présentée ci-dessus ;
- **PRECISE** les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Un registre à feuillets non mobiles permettra au public de formuler ses observations et propositions. Les courriers pourront également être adressés par courrier à Monsieur le Maire.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition sur le site internet et dans la presse ainsi que par voie d'affichage en mairie.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**

